

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1532)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS178

présenté par
M. Issindou, rapporteur

ARTICLE 5 BIS

Rédiger ainsi cet article :

"Tous les cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, le Gouvernement présente au Parlement, après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail, un rapport sur l'évolution des conditions de pénibilité auxquelles les salariés sont exposés et sur l'application du titre VI du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit une périodicité de cinqans pour le rapport demandé au Gouvernement sur l'évolution des situations de pénibilité et sur la mise en œuvre des dispositifs de prévention créés par cette loi. Les changements rapides constatés dans les conditions de travail et l'adaptation aux nouvelles formes d'organisation de celui-ci, en particulier dans le secteur tertiaire, nécessitent à la fois une grande réactivité pour en évaluer les effets mais également une réflexion approfondie pour élaborer les outils les mieux à même de prévenir les nouvelles formes de pénibilité.

Par ailleurs, la seconde phrase de cet article est supprimée car elle est satisfaite par les dispositions de l'article L. 1 du code du travail issue de la loi Larcher de 2007. Par ailleurs, les partenaires sociaux ne sont pas demandeurs d'une négociation interprofessionnelle sur la pénibilité.